



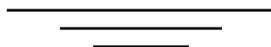
DÉPARTEMENT : YONNE

VILLE DE SENS

1 à 5, Avenue du 8 Mai 1945

Propriété Cadastree Section CD n° 104

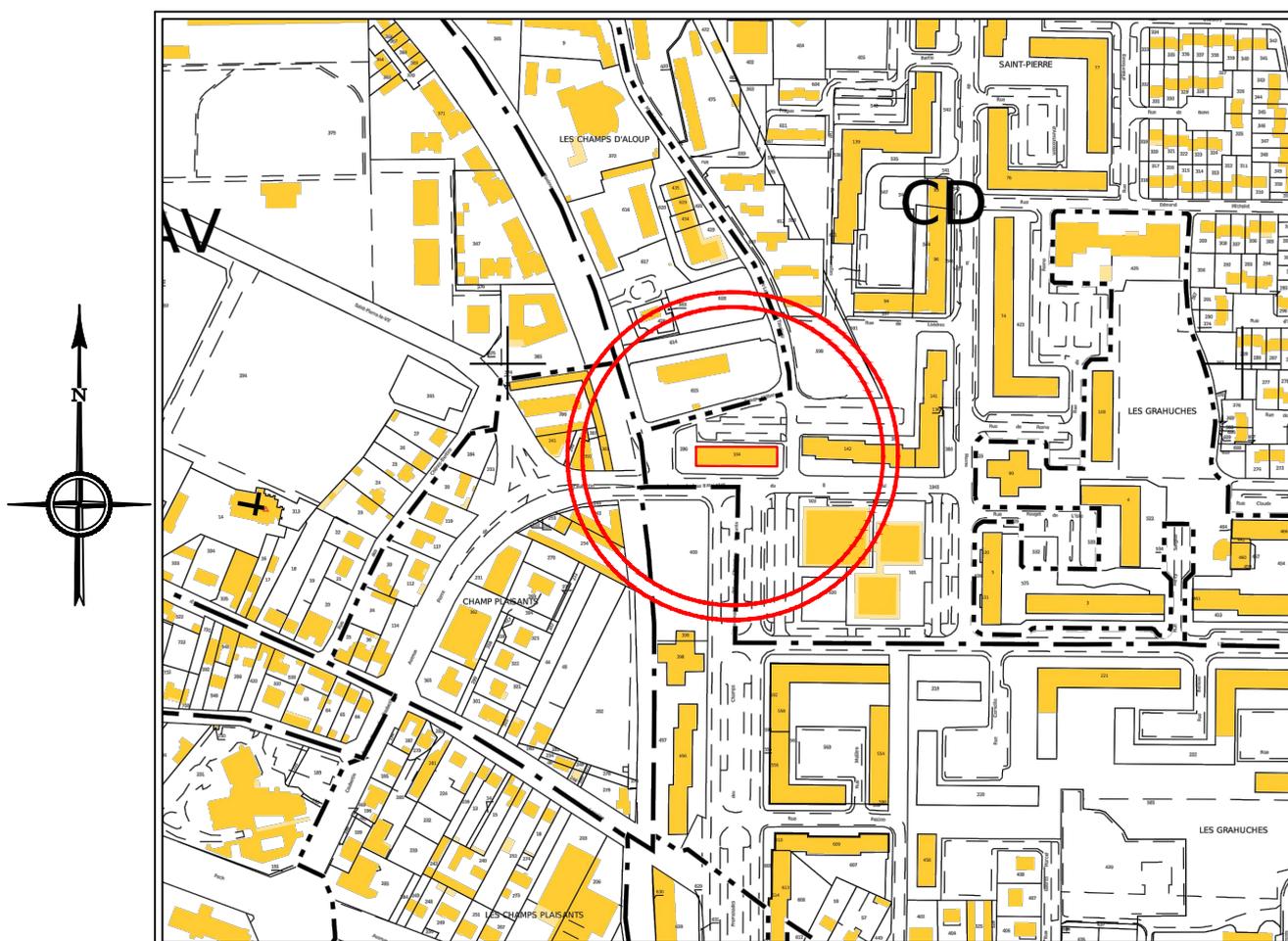
Lot(s) n° 132 et 55 Appartenant à M THIEL



Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000

Dossier n° : 24-2216



LANQUETIN & ASSOCIÉS
GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006
19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

**CERTIFICAT D'URBANISME
D'INFORMATION**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE SENS

**N° de dossier
CU08938724S0379**

CADRE 1 : IDENTIFICATION	
LOCALISATION DU TERRAIN <u>Adresse</u> :	1 AVENUE DU 8 MAI 1945 89100 Sens
<u>Cadastré</u> (numéros de sections et parcelles) :	CD-0104
DEMANDEUR DU CERTIFICAT : <u>Identité</u> : (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) <u>Adresse</u> :	Lanquetin et Associés 19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières sur Seine
PROPRIETAIRE DU TERRAIN : (s'il est autre que le demandeur) <u>Identité</u> : (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) <u>Adresse</u> :	sans objet

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 24/09/2024 (ne concerne que les cases cochées ci-dessous)
<input checked="" type="checkbox"/> Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. (art. L.410-1.a du code de l'urbanisme)

CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d' Agglomération du Grand Sénonais approuvé en date du 15 décembre 2022, modifié le 19 octobre 2023 et le 16 mai 2024 ; Vu l'arrêté municipal N°ARR2211243311SG du 25 novembre 2022, portant délégation de fonctions à Monsieur Michel GRASS Le terrain est situé en zone(s) : U

CADRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées au m²)				
La part minimum des espaces verts est de 40 % dont 30 % de surface de pleine terre	EMPRISE AU SOL susceptible d'être édifée <i>(pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)</i>	EMPRISE AU SOL des bâtiments existants	EMPRISE AU SOL résiduelle disponible	EMPRISE AU SOL maximale reconstructible si les bâtiments existants sont démolis
Superficie du terrain de la demande <i>Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur 730 m²</i>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<i>Emprise au sol= projection verticale du bâtiment. Calculée par application de l'emprise au sol à la superficie du terrain (s'il existe une emprise au sol)</i>				

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et des PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRAIN
Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol : <ul style="list-style-type: none"> • ACI : Protection des Monuments Historiques :
Liste des prescriptions particulières : <ul style="list-style-type: none"> • Site de projet Champs Plaisants • Hauteur maximale des constructions : 21 m.

CADRE 6 : DROIT DE PREEMPTION	CADRE 6 bis : BENEFICIAIRE DU DROIT
Le terrain est soumis au DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE (D.P.U.) Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.	COMMUNE DE SENS Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 7 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN	
Articles L.332-6 et suivants et L.520-1 du code de l'urbanisme	
TAXES	<i>Les contributions cochées ci-dessous ne peuvent être déterminées et liquidées qu'à l'examen de l'instruction de la demande d'autorisation (Permis de Construire, permis d'Aménager ou Déclaration Préalable). Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif</i>
Taxe d'Aménagement :	
<input checked="" type="checkbox"/> Taxe d'Aménagement Municipale : 5% <input checked="" type="checkbox"/> Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) : 1,3% <input checked="" type="checkbox"/> Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) : 0.4%	
<input checked="" type="checkbox"/> Redevance d'archéologie préventive (lorsque les fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive.)	
PARTICIPATIONS	<i>Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites qu'à l'examen de l'instruction de la demande d'autorisation</i>
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :	
<input checked="" type="checkbox"/> Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8) Participations préalablement instaurées par délibération	
<input checked="" type="checkbox"/> Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L. 332-6-1-2 ^{ème} -d). – délibération générale - <input type="checkbox"/> Délibération spécifique (pour une voie) du : <input type="checkbox"/> Participation en construction projet urbain partenarial. <input type="checkbox"/> Participation du constructeur en ZAC (article L. 332-11).	

CADRE 8 : INFORMATIONS ET OBSERVATIONS
Informations : <ul style="list-style-type: none"> • ARCHEOLOGIE : Le terrain est situé en zone de prescriptions archéologiques pour toute surface supérieure ou égale à 3000 m² de terrain. • Aléa au retrait et gonflement des argiles (2007) : aléa faible.
Observation : <ul style="list-style-type: none"> • Une participation (par unité de logement) et une taxe pour raccordement à l'égout pourront être exigées lors des travaux.

Le présent certificat comprend 3 pages

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à :

MAIRIE DE SENS
100 RUE DE LA REPUBLIQUE
89100 SENS

Ou

Service Droit des Sols
de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais
 14 Boulevard du 14 juillet
 89100 SENS
 Instructeur du dossier : DE AMARO Avyline
 ☎ : 03.58.45.10.20

SENS, le 24/09/2024

Pour le Maire et par Délégation, L'adjoint au Maire
 en charge de l'urbanisme et des grands projets,



(Signature)
Michel GRASS

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE :

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de **18 mois** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Un délai plus long peut être mentionné au cadre 9.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffé du tribunal de grande instance, notaire, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-17 du code de l'urbanisme) :

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, **par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.431-1 et R.431-2 du code de l'urbanisme) :

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface de plancher, et pour les serres de production dont le pied droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface de plancher).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

De: HOFFNER Cédric c.hoffner@mairie-sens.fr
Objet: RE: Urgent renseignements d'urbanisme 24-2216
Date: 7 octobre 2024 à 08:41
À: urbanisme@lanquetin.fr

HC

Bonjour,

Je viens vous répondre concernant mes compétences ;

Oui, la commune de Sens réalise des certificats d'alignement et de numérotage.

Toutefois, et si vous n'étiez pas Notaire, il faut que la demande émane du propriétaire ou que ce dernier réalise une autorisation écrite pour ce faire.

Également,
et en plus de la demande, un acte de propriété est nécessaire.

Restant à votre disposition,

Cordialement,



Cédric HOFFNER
Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et Ville de Sens
Pôle Aménagement et Cohésion du Territoire
Instructeur de l'affichage publicitaire et des enseignes.
03.58.45.10.20.
06.86.26.41.62.
c.hoffner@mairie-sens.fr

21 boulevard du 14 Juillet
CS 80552 – 89105 SENS Cedex

De: DEVOYE Karine k.devoye@mairie-sens.fr
Objet: RE: certificat d'hygiène 24-2216
Date: 22 novembre 2024 à 15:56
À: Service Urbanisme LANQUETIN & Associés urbanisme@lanquetin.fr
Cc: Service Hygiène service.hygiene@mairie-sens.fr

DK

Bonjour,

Je n'ai aucun arrêté de péril ou insalubrité pour ces lots.
Si à l'avenir, vous avez d'autres demandes je vous invite à les adresser à
service.hygiene@mairie-sens.fr.

Cordialement,



Karine DEVOYE
Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et Ville de Sens
Pôle Aménagement et Cohésion du Territoire
Inspectrice de salubrité
03.86.95.68.22
06.27.54.00.19.
k.devoye@mairie-sens.fr

21 boulevard du 14 Juillet
CS 80552 – 89105 SENS Cedex

De : Service Urbanisme LANQUETIN & Associés <urbanisme@lanquetin.fr>
Envoyé : vendredi 22 novembre 2024 12:04
À : DEVOYE Karine <k.devoye@mairie-sens.fr>
Objet : Re: certificat d'hygiène 24-2216

Bonjour,

Pourriez-vous m'indiquer si la propriété située à **SENS**, 1 à 5, Avenue du 8 Mai 1945, section : CD n° 104, lots 132 et 55, appartenant à M Thiel Jocelyn est concernée par un arrêté de péril ou d'insalubrité ?

Je vous en remercie,
Bien cordialement

Tiphanie BOISSY
Service Urbanisme



LANQUETIN & ASSOCIÉS
19, rue Jean Dussourd
92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
Tél : 01 41 11 27 77

- Aller au contenu
- Aller au menu
- Aller à la recherche

Voir le fil d'Ariane

1. Accueil
2. Actions de l'État
3. Accessibilité, Aménagement du territoire et Construction
4. Construction
5. Bâtiment-Santé
6. Termites et mérules

Termite et mérules

Mis à jour le 18/07/2017



Les insectes xylophages, en particulier les termites, peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments en dégradant le bois et ses dérivés utilisés dans la construction.

Les mérules dans les constructions s'attaquent au bois, notamment aux charpentes et boiseries des maisons humides et mal aérées. Leur activité peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure même. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement.

Termites

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral termites dans le département.

Pour tout le département, les conséquences sont :

- en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un état du bâtiment relatif à la présence de termites n'est pas obligatoire ;
- en cas de construction ou d'aménagement neuf, des mesures relatives à la protection contre les termites ne sont pas obligatoires.

Pour plus d'information sur les termites : [le site du ministère en charge de la construction](#)

Mérules

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département.

Pour plus d'information sur les mérules : le site du ministère en charge de la construction



PRÉFECTURE DE L'YONNE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
25, avenue Pasteur
89011 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE DDASS/SE/2004/084

**Déclarant l'ensemble du département de l'Yonne en zone à risque d'exposition au plomb
en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948.**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334-5, L 1334-6 et R 1334-9 à R 1334-13,
- Vu** la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtement contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 1334-13 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,
- Vu** les avis des conseils municipaux de chaque commune du département de l'Yonne consultés par lettre du 15 octobre 2003,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de la séance du 29 janvier 2004,
- Considérant** que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour la santé des jeunes enfants,
- Considérant** que les peintures ou les revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment jusqu'en 1948,
- Considérant** qu'environ 60 % du parc immobilier du département de l'Yonne est antérieur à 1948,
- Considérant** que, par le recensement de population de 1999, seulement trois communes de l'Yonne (GLAND, JOUANCY et VILLON) sur 453 n'avaient pas d'enfants de moins de 6 ans habitant un immeuble construit avant 1948.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

- Article 1** : L'ensemble du département de l'Yonne est classé zone à risque d'exposition au plomb en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948.
- Article 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948, et situé dans le département de l'Yonne. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.
- Article 3** : L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement (cf. Guide Méthodologique du 16/01/01). Un état des risques d'accessibilité au plomb type est annexé au présent arrêté.
- Article 4** : L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien qualifié de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.
- Article 5** : Dans tous les cas, les occupants sont informés par le propriétaire ayant réalisé un état des risques (l'acquéreur si la vente a eu lieu ou le vendeur sinon) de la situation du bien vis-à-vis de la présence de peintures au plomb dégradées ou non.
- Article 6** : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire, conforme au modèle fixé par arrêté préfectoral. Cet état des risques, incluant la note d'information, est alors communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. De plus, il est tenu par le propriétaire à disposition des inspecteurs du travail et des agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.
- Article 7** : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui remettant sans délai une copie complète de cet état des risques.
- Article 8** : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.
- Article 9** : Le présent arrêté prend effet au premier juin 2004 après sa publicité assurée par son affichage dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il appartient à chaque maire du département de l'Yonne d'afficher cet arrêté aux lieux habituels de l'affichage administratif pendant un mois dès réception de celui-ci et d'adresser un certificat d'affichage à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour attestation.
- Article 10** : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Issas (Côte d'Or) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 11** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 24/02/2004

Le PREFET

Jean-Louis FARGEAS

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté par délibération du Conseil Communautaire
en date du 15 décembre 2022 (DEL221215700036)

Sommaire

Partie 1 : Assainissement collectif	4
Chapitre I - Dispositions générales.....	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Définitions des eaux usées	4
Article 3 : Droits et obligations générales du service public d'assainissement collectif	4
Article 4 : Obligations générales des usagers.....	5
Article 5 : Catégories d'eaux admises au déversement	5
Article 6 : Déversements interdits	6
Article 7 : Obligation de branchement.....	6
Chapitre II - Les eaux usées domestiques	7
Article 8 : Définition des eaux usées domestiques	7
Article 9 : Raccordement au réseau d'eaux usées	7
Chapitre III - Les eaux assimilées à un usage domestique	7
Article 10 : Définition des rejets assimilés domestiques	7
Article 11 : Droit au raccordement	7
Chapitre IV - Les eaux usées non domestiques.....	8
Article 12 : Définition des eaux usées non domestiques	8
Article 13 : Règles générales de déversement des eaux industrielles	8
Article 14 : Autorisation de déversement des eaux industrielles	8
Article 15 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles	8
Article 16 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles	9
Article 17 : Autosurveillance	9
Article 18 : Redevance et participation financière.....	10
Chapitre V - Les eaux pluviales.....	10
Article 19 : Définition des eaux pluviales	10
Article 20 : Cas d'un réseau séparatif	10
Article 21 : Cas d'un réseau unitaire	10
Chapitre VI - Les installations sanitaires intérieures.....	10
Article 22 : Contrôle du branchement partie privée	10
Article 23 : Suppression des installations d'assainissement non collectif	11
Article 24 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	11
Article 25 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eau.....	11
Article 26 : Pose de siphons	11
Article 27 : Toilettes	12
Article 28 : Colonne de chute d'eaux usées	12
Article 29 : Broyeurs d'éviers	12
Article 30 : Descentes de gouttières	12
Article 31 : Cas particulier d'un système unitaire	12
Chapitre VII - Branchements	12

Article 32 : Définition du branchement	12
Article 33 : Limites du branchement.....	13
Article 34 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	13
Article 35 : Gestion du raccordement.....	13
Article 36 : Demande de raccordement.....	14
Article 37 : Raccordement clandestin	14
Article 38 : Déversements interdits	14
Article 39 : Modification des branchements.....	15
Article 40 : Contrôles de conformité lors d'une cession d'un bien immobilier	16
Article 41 : Déconnexion et démontage des branchements abandonnés	16
Chapitre VIII - Dispositions financières	16
Article 42 : Règles générales	16
Article 43 : Paiement de la redevance assainissement collectif	17
Article 44 : Redevance assainissement applicable aux rejets assimilés à un usage domestique	17
Article 45 : Dispositions applicables pour la facturation en cas de fuite après compteur.....	17
Article 46 : Contrôles de conformité.....	17
Article 47 : Participations financières spéciales.....	18
Article 48 : Autres prestations	18
Article 49 : Délais de paiement – intérêts de retard.....	18
Article 50 : Réclamations	18
Article 51 : Difficultés de paiement.....	18
Article 52 : Défaut de paiement.....	18
Article 53 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif	18
Chapitre IX - Voies de droit	19
Article 54 : Pénalités et sanctions	19
Article 55 : Voies de recours des usagers	19
Article 56 : Mesures de sauvegarde.....	19
Chapitre X - Dispositions d'application	19
Article 57 : Date d'application.....	19
Article 58 : Modification du règlement.....	19
Article 59 : Clauses d'exécution	20

Partie 1 : Assainissement collectif

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement du service public d'assainissement collectif des eaux usées, ci-après dénommé le service public d'assainissement collectif.

Ce règlement est applicable aux Communes de l'Agglomération d'une part, et aux usagers des réseaux de collecte et de transport ainsi que des ouvrages d'épuration, d'autre part.

Article 2 : Définitions des eaux usées

2.1. Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidentes habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

2.2. Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques correspondent aux rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités, conforme à la réglementation, est annexée au présent règlement.

2.3. Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques comprennent tous les rejets autres que les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou eaux pluviales, et résultant d'activités industrielles ou autres.

Elles font l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement, délivrée aux usagers concernés, dénommée l'Etablissement, précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte et les modalités de surveillance du déversement.

2.4. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales correspondent aux précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales en termes de qualité celles issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes.

Article 3 : Droits et obligations générales du service public d'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif est tenu de collecter et de traiter les eaux usées domestiques et/ou assimilées domestiques, sur tout le parcours du dispositif de collecte, de tout abonné ou demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement dans le respect du plan de zonage de l'assainissement des eaux usées.

Le service public d'assainissement collectif peut demander pour l'atteinte de ces objectifs un système de prétraitement et ouvrages tampons.

Le service public d'assainissement collectif gère, exploite, entretien, répare et renouvelle tous les ouvrages et réseaux du système d'assainissement. Il est le seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

Le service public d'assainissement collectif est seul propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, regards de branchement inclus. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

Le service public d'assainissement collectif est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et/ou assimilés domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...).

Le service public d'assainissement collectif peut neutraliser le ou les branchement(s) d'assainissement. Il peut également fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers non-domestiques et assimilés domestiques.

En aucun cas, le service public d'assainissement collectif ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans des différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le service public d'assainissement collectif.

Les agents du service public d'assainissement collectif doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le service public d'assainissement collectif est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement collectif.

Article 4 : Obligations générales des usagers

Les usagers sont tenus :

- De payer les redevances couvrant la collecte et le traitement de ses eaux usées ainsi que les autres prestations assurées par le service public d'assainissement collectif que le présent règlement met à leur charge ;
- De se renseigner auprès du service public d'assainissement collectif sur la nature du système de collecte d'eaux usées desservant son immeuble ;
- De maintenir leurs canalisations privées et le cas échéant leur poste de relevage privé jusqu'au regard de branchement en bon état de fonctionnement ;
- De déposer la déclaration auprès du Maire de la commune concernée de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau ;
- De déposer la déclaration préalable auprès du Maire de la commune concernée de tout dispositif d'utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie dans un immeuble alimenté par un réseau d'eau destinée à la consommation humaine ;
- D'autoriser les agents du service public d'assainissement collectif à vérifier / contrôler les ouvrages d'assainissement collectif publiques et privés ; d'être redevables de la redevance d'assainissement collectif, même si l'utilisateur s'alimente partiellement ou totalement sur une autre source d'eau que celle du service public des eaux, comme prévu par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Catégories d'eaux admises au déversement

5.1 Secteur du réseau en système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies par le présent règlement ;
- Les eaux usées non-domestiques définies par le présent règlement, pour lesquelles des autorisations de déversement ont été délivrées aux établissements concernés par le service public d'assainissement collectif.

5.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies par le présent règlement ;
- Les eaux usées non-domestiques définies par le présent règlement, pour lesquelles des autorisations de déversement ont été délivrées aux établissements concernés par le service public d'assainissement collectif ;
- Les eaux pluviales, telles que définies par le présent règlement, sous réserve de respecter les dispositions du règlement de service public d'assainissement des eaux pluviales ou des documents d'urbanisme.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit liquide autre que les eaux définies à l'Article 4 :du présent règlement, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- le contenu des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- des fluides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- des acides et bases concentrés,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- les graisses et huiles de fritures usagers,
- des produits radioactifs,
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment...),
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les eaux de vidange et les eaux de lavage des filtres des piscines privées sauf dérogation obtenue auprès du service public qui en fixera les modalités,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre III du présent règlement,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les eaux ayant une température supérieure ou égale à 30°C,
- des lingettes de tous types
- les médicaments non utilisés
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, ainsi qu'au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de traitement.

Sur le rejet de tout usager et à toute époque, les agents du service public d'assainissement collectif et les personnes mandatées par lui, avec le cas échéant le concours des services compétents, peuvent être amenés à effectuer tous prélèvements de contrôle qu'il estime utile pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement. En cas d'infraction constatée, l'usager prendra à sa charge tous les frais que le service public d'assainissement collectif devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation, conformément au marché en cours.

Article 7 : Obligation de branchement

Tout immeuble qui a accès au réseau d'assainissement, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doit obligatoirement y être raccordé pour y recevoir les eaux usées domestiques dans le délai prévu par la réglementation en vigueur, actuellement ce délai est de 2 ans.

Tout immeuble jugé difficilement raccordable pour des raisons techniques et/ou économiques peut bénéficier d'un délai plus important ou d'une exonération de raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif jugée conforme.

Le service public d'assainissement collectif reste juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble.

À défaut du raccordement au réseau, le service public d'assainissement collectif peut percevoir auprès du propriétaire de l'immeuble une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si l'immeuble avait été raccordé au réseau, cette somme pouvant être majorée dans la limite du double de la redevance. Ces modalités sont fixées par l'organe délibérant du service public d'assainissement collectif.

Passé le délai d'obligation de raccordement au réseau par le propriétaire, le service public d'assainissement collectif peut exécuter d'office les travaux de raccordement en lieu et place du propriétaire après mise en demeure. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont définies à l'Article 2 :

Article 9 : Raccordement au réseau d'eaux usées

Un immeuble est dit raccordable à partir du moment où il existe un réseau d'eaux usées au droit de sa parcelle et qu'il est possible techniquement de créer un branchement gravitaire sous la voie publique.

Le propriétaire aura à sa charge de ramener ses eaux usées jusque sa limite de propriété même si cela doit nécessiter une pompe de relevage.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur d'eaux usées, devra être raccordée au collecteur soit en direct soit par servitude privée dans la limite d'un branchement par parcelle.

Comme le prescrit le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. En cas de non-respect du délai de raccordement, le propriétaire s'expose à la facturation de pénalités.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Chapitre III -Les eaux assimilées à un usage domestique

Article 10 : Définition des rejets assimilés domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'Article 2 .:

Article 11 : Droit au raccordement

Leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement, qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Le propriétaire peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au service public d'assainissement collectif, à l'occasion d'un dossier de permis de construire par exemple. Cette demande doit nécessairement préciser :

- a. La nature des activités exercées ;

- b. Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le service public d'assainissement collectif notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant :

- Le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés ;
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée ;
- Le montant des frais de raccordement proprement dit ;
- La nécessité d'un contrat abonnement. Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres. En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés au Chapitre VI - du présent règlement.

Chapitre IV - Les eaux usées non domestiques

Article 12 : Définition des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont définies à l'Article 2 :

Article 13 : Règles générales de déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux industrielles dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le service public d'assainissement collectif, conformément au Code de la Santé Publique, et formalisé si nécessaire dans une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières. Les établissements industriels ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'Article 15 .

Les établissements industriels pouvant apporter la preuve qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique (défini à l'Article 2 :), pourront être dispensés d'autorisation, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 14 : Autorisation de déversement des eaux industrielles

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux industrielles pour être reçues dans le réseau public d'assainissement, sont spécifiées dans une autorisation de déversement d'eaux industrielles. En sus des pièces exigées pour le branchement des eaux usées domestiques, une note doit être fournie à l'appui d'une demande de déversement d'eaux industrielles, avec notamment les précisions suivantes :

- Nature des activités de l'établissement ;
- Situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Nature et origine des eaux à évacuer ;
- Débit ;
- Caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
- Moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Au besoin, un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé.

Article 15 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites, - des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5) ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet ;
- ne pas dépasser le 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Lors d'un rejet dans le réseau, les effluents doivent subir un traitement préalable si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur et par l'autorisation de déversement.

La teneur des eaux industrielles en substances dangereuses ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs fixées par la réglementation en vigueur et par l'autorisation de déversement.

Article 16 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les eaux résiduaires contenant notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantité notables,
- des sels à forte concentration et en particulier des dérivés des chromes et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes,
- des hydrocarbures, des huiles,
- des peintures, des solvants ou dérivés,
- des graisses et des féculs,
- des corps solides,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des germes de maladies contagieuses,
- des éléments radioactifs,
- des antibiotiques et produits stérilisants,
- d'une manière générale, toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou par leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

Les équipements de prétraitement doivent être conçus pour qu'aucun des produits ci-dessus n'atteigne le réseau.

Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés aux chapitres VI du présent règlement.

Article 17 : Autosurveillance

L'arrêté d'autorisation définit les modalités d'autosurveillance adaptées au volume et à la limite de qualité des rejets d'une part et à l'activité de l'établissement d'autre part. L'arrêté fixe la fréquence et les paramètres à analyser ainsi que les conditions de transmission des résultats des analyses au service public d'assainissement collectif.

Ces contrôles d'autosurveillance seront à la charge de l'établissement.

Le service public d'assainissement collectif se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des rejets non domestiques de l'établissement. En cas de non-conformité, le service public d'assainissement collectif peut décider de procéder à l'obturation temporaire du branchement des rejets non domestiques.

Article 18 : Redevance et participation financière

En application du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'Article 43 : L'assiette, constituée par le volume d'eau utilisé, est corrigée par le produit des coefficients de rejet, et de pollution. Ces coefficients sont déterminés dans une autorisation de rejet.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Chapitre V - Les eaux pluviales

Article 19 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont définies à l'Article 2 :

Article 20 : Cas d'un réseau séparatif

Le déversement des eaux pluviales est proscrit dans le réseau d'assainissement séparatif des eaux usées.

Article 21 : Cas d'un réseau unitaire

En plus des prescriptions du Chapitre I, le service public d'assainissement collectif peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de tamponnement et/ou de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnements.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'usager. Le service public d'assainissement collectif peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

D'une manière générale, le débit d'eaux pluviales autorisé vers les ouvrages publics d'assainissement sera défini par opération d'aménagement en fonction de ses caractéristiques.

Les prescriptions correspondantes pourront être reprises dans une convention de déversement d'eaux pluviales vers les ouvrages publics d'assainissement. Dans tous les cas, toutes les solutions susceptibles de supprimer (infiltration), limiter et étaler (tamponnement) les apports pluviaux devront être mises en œuvre sur la parcelle privée, aux frais de l'aménageur (création, entretien, renouvellement).

Pour ce faire, le service public d'assainissement collectif pourra, en particulier pour les ensembles d'habitation collective ou à usage industriel, imposer la mise en place d'un ouvrage à rétention ou d'autres dispositifs techniques permettant de respecter un débit de fuite maximum vers les ouvrages publics d'assainissement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager ou du propriétaire, sous le contrôle du service public d'assainissement collectif.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales ne doivent pas nuire à la restauration et à la préservation de la qualité du milieu récepteur.

Chapitre VI - Les installations sanitaires intérieures

Article 22 : Contrôle du branchement partie privée

Pour les branchements neufs, partie privée, le service public d'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le service public d'assainissement collectif doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la

tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service public d'assainissement collectif.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service public d'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le service public d'assainissement collectif. Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service public d'assainissement collectif, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. À cette occasion, les installations privatives devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement. Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver au service public d'assainissement collectif que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

Article 23 : Suppression des installations d'assainissement non collectif

Dès l'établissement du branchement au réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable, les canalisations d'eaux usées, les installations privatives de distribution d'eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, les eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 25 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eau

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être correctement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être de préférence relevé ou muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales provenant des égouts. Dans le cas de chaussée en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, relevage, ce dernier dispositif étant conseillé).

Les frais d'installations, de fonctionnement, de renouvellement, d'entretien et de réparations de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire ou de l'usager. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service public d'assainissement collectif.

Article 26 : Pose de siphons

Tous les appareils et postes d'eaux ménagères doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ni poste d'eau ménagère ne peuvent être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 27 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 28 : Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public de collecte et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à celle des dites chutes ou descentes.

Article 29 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 30 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 31 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard dit « regard de branchement » pour permettre tout contrôle par le service public d'assainissement collectif.

Chapitre VII -Branchements

Article 32 : Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage reliant l'immeuble générant des eaux usées au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Un « branchement » représente la partie publique du raccordement de l'immeuble au réseau public.

La partie publique du branchement comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sur le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement », placé sous le domaine public (ou privé pour raison technique), le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;
- la vanne de sectionnement sur le réseau de refoulement de l'immeuble dans le cas d'un réseau ramifié sous-pression ou sous-vide.

Les ouvrages doivent être accessibles et contrôlables.

La partie privée du branchement comprend :

- l'ensemble des équipements en amont du regard de branchement ou de la vanne de sectionnement permettant le raccordement des canalisations internes des constructions ou toute autre installation rejetant des eaux usées ;
- un système anti-retour éventuel (situé en domaine privé).

La partie privée du branchement, installée en propriété privée, est réalisée par les propriétaires intégralement à leur frais.

La jonction des canalisations formant la partie privée du branchement avec le regard de branchement ou la vanne de sectionnement doit assurer une parfaite étanchéité et être réalisée sous le contrôle du service public d'assainissement collectif.

Article 33 : Limites du branchement

En l'absence de regard de branchement, la limite entre les deux parties de branchement est celle du domaine public.

Article 34 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le service public d'assainissement collectif fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne peut en tout état de cause recueillir que les eaux usées, éventuellement les eaux pluviales d'un seul immeuble selon les prescriptions posées par le service public d'assainissement collectif. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble doit être pourvu d'un branchement.

Le service public d'assainissement collectif valide sur présentation du projet du propriétaire de l'immeuble le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement et la profondeur du regard de branchement et d'autres dispositifs éventuels, notamment de prétraitement, et ce, en concertation avec le demandeur.

Les branchements sont réalisés à la charge du ou des propriétaires concernés en partie privative. À l'inverse, un immeuble peut être desservi par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs le justifient et que cette justification est validée par la collectivité.

En effet, une habitation ne sera desservie que par un seul branchement. En cas de modification intérieure, le particulier ou l'établissement déjà raccordé devra faire le nécessaire pour utiliser le branchement existant ; la collectivité ne créera pas d'autres branchements.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de l'immeuble à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service public d'assainissement collectif, celui-ci peut y réserver une suite favorable, à la condition que les modifications projetées lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Dans ce cas, le propriétaire aura à fournir tous les documents utiles à l'instruction du dossier par le service public d'assainissement collectif et le coût des travaux sera à sa charge.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Article 35 : Gestion du raccordement

Le service public d'assainissement collectif assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'utilisateur, les interventions du service public d'assainissement collectif pour entretien ou réparation de la partie publique des branchements seront mises à la charge de l'utilisateur.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

La pose d'un obturateur pourrait être installée lors de la réalisation de la partie publique du branchement. Le retrait de l'obturateur pour la mise en service du branchement ne serait effectué qu'après vérification de la conformité de la partie privée du branchement par le service public d'assainissement collectif.

Les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations en partie privé sont à la charge du propriétaire ; l'entretien des installations relevant de la responsabilité de l'usager.

Une autorisation de déversement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque immeuble indépendant, même dans le cas d'un ensemble d'immeubles contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs immeubles implantés sur une même propriété cadastrée et ayant toutes le même occupant.

Le service public d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont à la charge du propriétaire.

Article 36 : Demande de raccordement

Toute demande de raccordement doit être adressée au service public d'assainissement collectif. Cette demande, formulée selon le document en vigueur, doit être signée par le propriétaire ou toute autre personne dûment autorisée par lui. Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces nécessaires réclamées par le service public d'assainissement collectif à transmettre au moins trois mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

L'instruction de la demande de branchement par le service public d'assainissement collectif et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des ouvrages privés du branchement et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur. En cas de manquement, le service public d'assainissement collectif peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

Le demandeur transmet au service public d'assainissement collectif :

- ses coordonnées complètes (nom, adresse, courriel, téléphone fixe et portable...);
- la localisation de la parcelle à desservir (adresse, plan de situation, plan de masse, emplacement et profondeur souhaitée du branchement).
- Le permis de construire validé.

En retour, après étude et validation de la demande de branchement, le service public d'assainissement collectif adresse au demandeur :

- le présent règlement ;
- l'autorisation de raccordement ou l'autorisation de déversement ;
- un document valant conditions particulières contenant au moins les informations suivantes :
 - a. Les caractéristiques de l'autorisation d'après les indications fournies lors de la demande ;
 - b. Le tarif en vigueur ;
 - c. Le coût du raccordement (frais de branchement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

Article 37 : Raccordement clandestin

Les raccordements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du service public d'assainissement collectif.

Ces branchements sont interdits.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuite judiciaire (Cf. Article 56 :).

Article 38 : Déversements interdits

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation du service public d'assainissement collectif, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement et du milieu récepteur, les réseaux n'admettent les déversements que dans le cadre des catégories d'eaux définies à l'Article 2 .:

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, même en petites quantités.

La liste des déversements n'est pas exhaustive, elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière :

- les effluents issus des dispositifs d'assainissement non collectifs ;
- les sous-produits des dispositifs d'assainissement non collectifs ;
- les ordures ménagères, brutes ou broyées ;
- les lingettes ;
- les médicaments ;
- les huiles usagées, acides, hydrocarbures quelconques ou leurs dérivés halogénés, peintures ;
- les composés cycliques hydroxylés (phénols, etc...) ou leurs dérivés halogénés ;
- les métaux lourds, les toxiques, les produits radioactifs ;
- toute matière solide (produits hygiéniques, litières pour animaux, bouteilles, feuilles, etc...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les eaux de vidange et les eaux de lavage des filtres des piscines privées sauf dérogation obtenue auprès du service public d'assainissement collectif qui en fixera les modalités,
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables, corrosifs ;
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ou donner une saveur au milieu récepteur naturel ;
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- toutes les eaux issues de pompes à chaleur ;
- toutes les eaux issues d'une installation de refroidissement ;
- le rejet d'installations dédiées aux rabattements d'eau de nappe (la réinjection directe au milieu naturel est à privilégier) ;
- les substances susceptibles de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la destination finale des boues produites ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles à la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs et des ouvrages de traitement publics ou sur les terrains recevant les boues d'épuration ;
- le rejet des installations de pompage dédiées à l'évacuation des eaux pluviales consécutives à des fortes pluies ou à des eaux de nappe ou à des inondations ;
- les eaux de drainage.

D'une manière générale, la dilution des effluents est interdite.

Le service public d'assainissement collectif peut effectuer, chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles.

Les frais de contrôle sont à la charge du service public d'assainissement collectif si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme.

En cas d'inaction de l'usager, le service public d'assainissement collectif déposera plainte pour rejet illicite (Cf. Article 56 :).

Article 39 : Modification des branchements

La modification de la partie publique d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du service public d'assainissement collectif et exclusivement par ce dernier qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public d'assainissement collectif.

Dans tous les cas, la modification du branchement est à la charge du propriétaire s'il en est à l'initiative.

En cas de destruction accidentelle, le service public d'assainissement collectif devra en être aussitôt averti, les frais de remise en état étant supportés par le responsable des dommages.

Article 40 : Contrôles de conformité lors d'une cession d'un bien immobilier

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. À défaut d'autre usager identifié, et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement seulement, avoir cette qualité d'usager, et est responsable à ce titre de la gestion du branchement.

En cas de cession d'immeuble, l'ancien propriétaire doit obligatoirement faire réaliser un contrôle de conformité par le service public d'assainissement collectif. Ce contrôle sera à la charge du propriétaire et devra être réalisé exclusivement par le service public d'assainissement collectif.

La prise de rendez-vous s'effectue auprès du service public d'assainissement collectif par téléphone au 03.86.86.46.98. Les rendez-vous sont réalisés du lundi au vendredi sur les plages horaires 8h30-11h30 /14h00-16h30.

Un rendez-vous vous sera délivré sous un mois et le rapport de contrôle sera ensuite adressé au propriétaire du bien sous un délai d'un mois maximum.

En cas de non-conformité, un contrôle de levée de non-conformité pourra être redemandé sans frais supplémentaire. Un courrier de relance sera établi chaque année pour vérifier la mise en conformité. Conformément à la loi, le branchement d'une habitation doit être conforme faute de quoi le propriétaire s'expose aux sanctions prévues par la loi.

L'ancien propriétaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service public d'assainissement collectif, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

Article 41 : Déconnexion et démontage des branchements abandonnés

En cas de démolition d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au service public d'assainissement collectif cette démolition de l'immeuble. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service public d'assainissement collectif, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Elle ne peut pas être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit. En effet, le nouveau propriétaire devra faire une nouvelle demande au service public d'assainissement collectif qui vérifiera la faisabilité avec un l'appui le permis de construire et donnera ou pas sa validation pour utiliser le branchement existant si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification de la partie privée du branchement.

La suppression d'un raccordement suite à une demande de démolition est à la charge du service public d'assainissement collectif.

Chapitre VIII - Dispositions financières

Article 42 : Règles générales

Tout service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance. Les avertissements ou les factures sont établis par le service facturation.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par l'abonné précédent. Pour rappel, dans le cas où l'abonné précédent n'a pas résilié son abonnement au service public des eaux, il est

redevable de tous les volumes d'eau enregistrés au compteur même après son départ et ce jusqu'à la réception par le service public d'assainissement collectif de sa demande de résiliation.

En cas de cession d'immeuble raccordé au dispositif de collecte, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au service public d'assainissement collectif compétent, le transfert de l'immeuble. Des modalités particulières sont fixées dans les autorisations de déversement pour le paiement de la redevance d'assainissement collectif concernant les rejets non domestiques.

Un nouvel abonné peut-être redevable d'un forfait d'accès au service public d'assainissement collectif.

Ces tarifs et leurs modalités d'application sont fixés et modifiés par délibération du service public de l'assainissement collectif.

Article 43 : Paiement de la redevance assainissement collectif

L'abonné est ainsi soumis au paiement de cette redevance dès la première utilisation.

La redevance d'assainissement collectif est établie conformément à la délibération de l'organe délibérant du service public d'assainissement collectif.

Article 44 : Redevance assainissement applicable aux rejets assimilés à un usage domestique

Principe et assiette :

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'utilisateur que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre ressource. L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

Alimentation en eau autonome :

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, par une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie et doit en informer le service d'assainissement collectif dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement collectif. La redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur : les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par le service public d'assainissement collectif à la charge de l'abonné. A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par le service public d'assainissement collectif sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

Article 45 : Dispositions applicables pour la facturation en cas de fuite après compteur

En application de la réglementation en vigueur, « les volumes d'eau ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement (dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques) n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement ». L'occupant devra néanmoins apporter la preuve que la fuite est réparée, que la consommation est revenue à la normale et que le volume de fuite n'a pas rejoint le réseau de collecte.

Article 46 : Contrôles de conformité

Les coûts de contrôle et leurs modalités d'application sont fixés et modifiés par délibération du service public de l'assainissement collectif.

Article 47 : Participations financières spéciales

La redevance applicable pour les établissements industriels ou assimilés domestiques prend également en compte les investissements sur les installations d'assainissement de la collectivité, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans l'autorisation de déversement. Enfin, les autorisations de rejet et leurs annexes peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

Article 48 : Autres prestations

En dehors de la collecte, du stockage, du transport et du traitement des eaux usées, les prestations assurées par le service public d'assainissement collectif font l'objet d'un devis préalable soumis à l'accord du demandeur.

Article 49 : Délais de paiement – intérêts de retard

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement collectif ou aux prestations assurées par le service public d'assainissement collectif doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur l'avertissement ou sur la facture. Le service public d'assainissement collectif peut facturer des intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal, sur la base des sommes restant dues par les usagers après l'expiration du délai de paiement.

Article 50 : Réclamations

Toute réclamation devra être envoyée par écrit à l'adresse stipulée sur l'avertissement ou la facture, dans la rubrique correspondante.

La réclamation n'est pas suspensive de l'obligation de règlement de l'avertissement ou de la facture ; toutefois l'usager peut demander un sursis de paiement.

Article 51 : Difficultés de paiement

Les usagers qui auraient des difficultés de paiement doivent en informer au plus tôt le service public d'assainissement collectif à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'Article 47. Le service public d'assainissement collectif oriente les usagers débiteurs vers les services compétents pour examiner leur situation.

Article 52 : Défaut de paiement

Si les sommes dues par un usager ne sont pas payées dans les délais réglementaires, il s'expose, après mise en demeure, à des poursuites de la part du service public d'assainissement collectif ou du comptable chargé du recouvrement sous la forme :

- du recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- de poursuites judiciaires.

Article 53 : Participation pour les frais de branchement et le financement de l'assainissement collectif

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte d'eaux usées séparatifs ou unitaire, ou faisant l'objet d'une extension validée par le service assainissement collectif du réseau d'eaux usées auxquels ces immeubles sont raccordés sont astreints à verser une participation financière.

Les modalités d'application de cette participation sont arrêtées par délibération de l'organe délibérant du service public d'assainissement collectif conformément à la réglementation. Pour tous renseignements sur cette participation à l'assainissement collectif, il est nécessaire de contacter le service public d'assainissement collectif au 03.86.86.46.98. Cette participation financière est composée de la Participation aux Financements de l'Assainissement collectif et des frais de branchements.

Chapitre IX -Voies de droit

Article 54 : Pénalités et sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par des agents du service public d'assainissement collectif soit par des représentants légaux mandataires de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Une pénalité correspondant à une somme équivalente au doublement de la redevance assainissement collective peut être appliquée dans la mesure où :

- une obstruction à l'accomplissement des missions de contrôles est constaté ; les travaux de mise en conformité demandés par le service public d'assainissement collectif ne sont pas réalisés dans les délais imposés (mise en place d'un déboureur séparateur à graisses, obligation de raccordement dans les 2 ans après la mise en service du réseau d'eaux usées...);
- les normes de rejets prévus dans le cadre des arrêtés d'autorisation de déversement non annexés d'une convention, ne sont pas respectées ;
- les ouvrages de prétraitement ne sont pas entretenus conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette pénalité sera mise en place suite au constat, fera l'objet d'une notification auprès de l'abonné et sera levée dès que la régularisation sera constatée.

Article 55 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires ou le tribunal administratif si le litige porte sur le prix de l'eau déterminé par délibération.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager doit adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service public d'assainissement collectif.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

Article 56 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement ou dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge de l'usager concerné. Le service public d'assainissement collectif pourra mettre celui-ci en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ.

Chapitre X - Dispositions d'application

Article 57 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour où la délibération qui l'adopte est rendue exécutoire. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 58 : Modification du règlement

S'il l'estime opportun, l'organe délibérant du service public d'assainissement collectif peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau.

Dans ce cas, le service public d'assainissement collectif procède immédiatement à la mise à jour du règlement de service. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande le texte du règlement du service tenant compte des modifications apportées.

Article 59 : Clauses d'exécution

Le représentant légal du service public d'assainissement collectif, ses agents habilités à cet effet et son comptable public en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige avec le service public d'assainissement collectif portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes au responsable du service public d'assainissement collectif, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Sens, le 15 décembre 2022



Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Sénonais

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Botin', is written over a blue oval-shaped line.

Marc BOTIN

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance technique du SPDC
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00

N° de dossier : 24-2216

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 20/09/2024
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : LANQUETIN ET ASSOCIES

SF2415009427

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 089				Commune : 387				SENS		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
CD	0104			1 AV DU 8 MAI 1945	0ha07a30ca					
CD	0104	001	55	2/10000						
CD	0104	001	132	171/10000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30





PLC Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 20 septembre 2024

NOTE D'HONORAIRES N° F240920432

1 à 5, AVENUE DU 8 MAI 1945 - SENS

Affaire suivie par : Mme Dominique PLACET

N/Réf. : RN/24-2216

V/Réf. : DP

Dossier : 24-2216 Affaire : 24295 FCT FIP (BNP PF)/THIEL Adresse : 1 à 5, Avenue du 8 Mai 1945 - SENS ÉTAT DES RISQUES (IAL) Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols. <i>En application des Articles L. 125-5, L. 125-6 et L. 125-7 du Code de l'environnement relatif à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence des risques naturels et technologiques</i>	50,00 €
---	---------

Montant HT 50,00 €

Taux TVA 20,00 % 10,00 €

Montant TTC 60,00 €

Paiement des honoraires par virement ou par chèque à l'ordre de LANQUETIN & ASSOCIÉS à réception de facture, sans escompte.

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

COMPTE BANQUAIRE

Titulaire : LANQUETIN & ASSOCIÉS

SEPA : FR76 1820 6001 9065 1066 5672 422

Code BIC : AGRIFRPP882



Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
1 à 5 Avenue du 8 Mai 1945, CD n° 104	89100	SENS

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ou effet thermique ou effet de surpression

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui non

- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés oui non

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui non

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*? oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)? oui non

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr oui non
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - un extrait du règlement concernant le bien.
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur / Locataire
Nom : Mme CARTWRIGHT Nina	Lieu : SENS	Nom : FCT FIP (BNP PF)
Signature :	Date : 20/09/2024	Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 20 septembre 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

89100 SENS

Code parcelle :
000-CD-104



Parcelle(s) : 000-CD-104, 89100 SENS

1 / 6 pages

RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



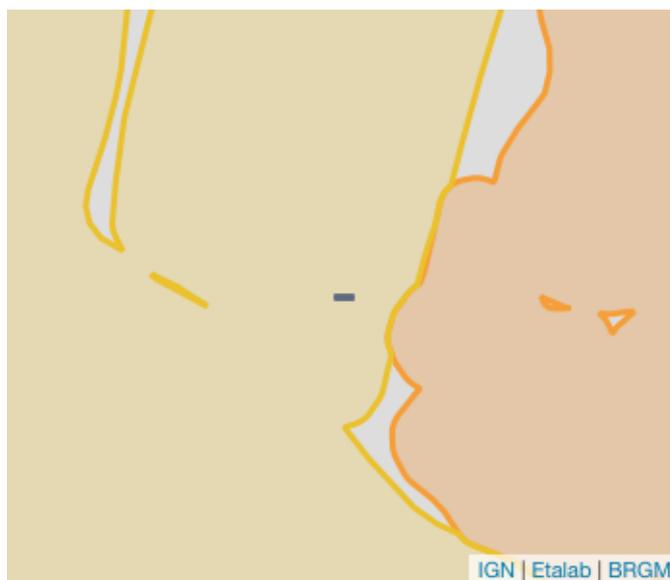
ARGILE : 1/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>

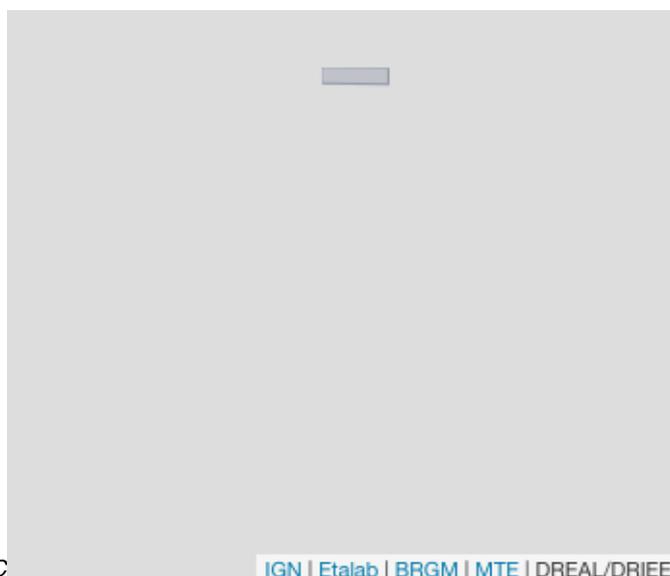


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 17

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 12

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100232A	15/03/2001	16/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
INTE1726132A	01/06/2016	03/06/2016	26/09/2017	27/10/2017
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE1824833A	11/06/2018	11/06/2018	17/09/2018	20/10/2018
INTE9400171A	05/01/1994	10/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
INTE9500169A	17/01/1995	02/02/1995	20/04/1995	06/05/1995
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0772583A	24/05/2007	24/05/2007	05/12/2007	08/12/2007
IOCE0800746A	20/07/2007	20/07/2007	10/01/2008	13/01/2008
IOME2220202A	02/06/2022	04/06/2022	11/07/2022	27/07/2022
NOR19830516	01/04/1983	28/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
NOR19831005	22/07/1983	23/07/1983	05/10/1983	08/10/1983

Sécheresse : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE1920338A	01/07/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019
INTE2010312A	01/07/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020
INTE2114775A	01/07/2020	30/09/2020	18/05/2021	06/06/2021
IOME2318045A	31/03/2022	29/06/2022	22/07/2023	25/09/2023

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3803454



DDT de YONNE

PPRI de SENS

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
APPROUVE LE : 09 octobre 2013

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

AGENCE D'EAU EN PROVENCE
Domaine du Petit Arbois - Pavillon Lescazes - BP20056
13645 Aix-en-Provence Cedex 4
Tel : 04 42 30 83 00 - Fax : 04 42 50 81 01
Email : aee@agence-provence.com

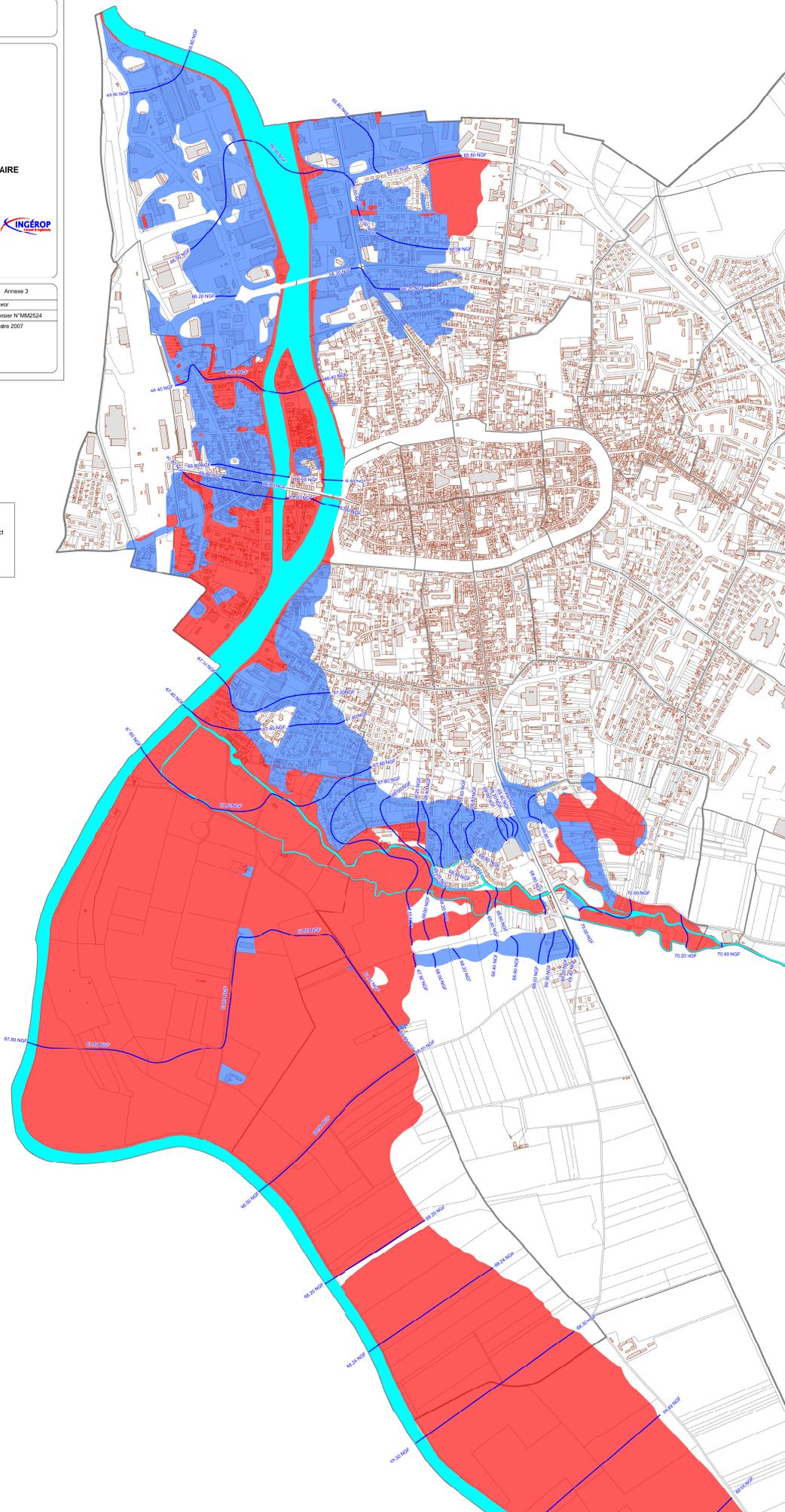


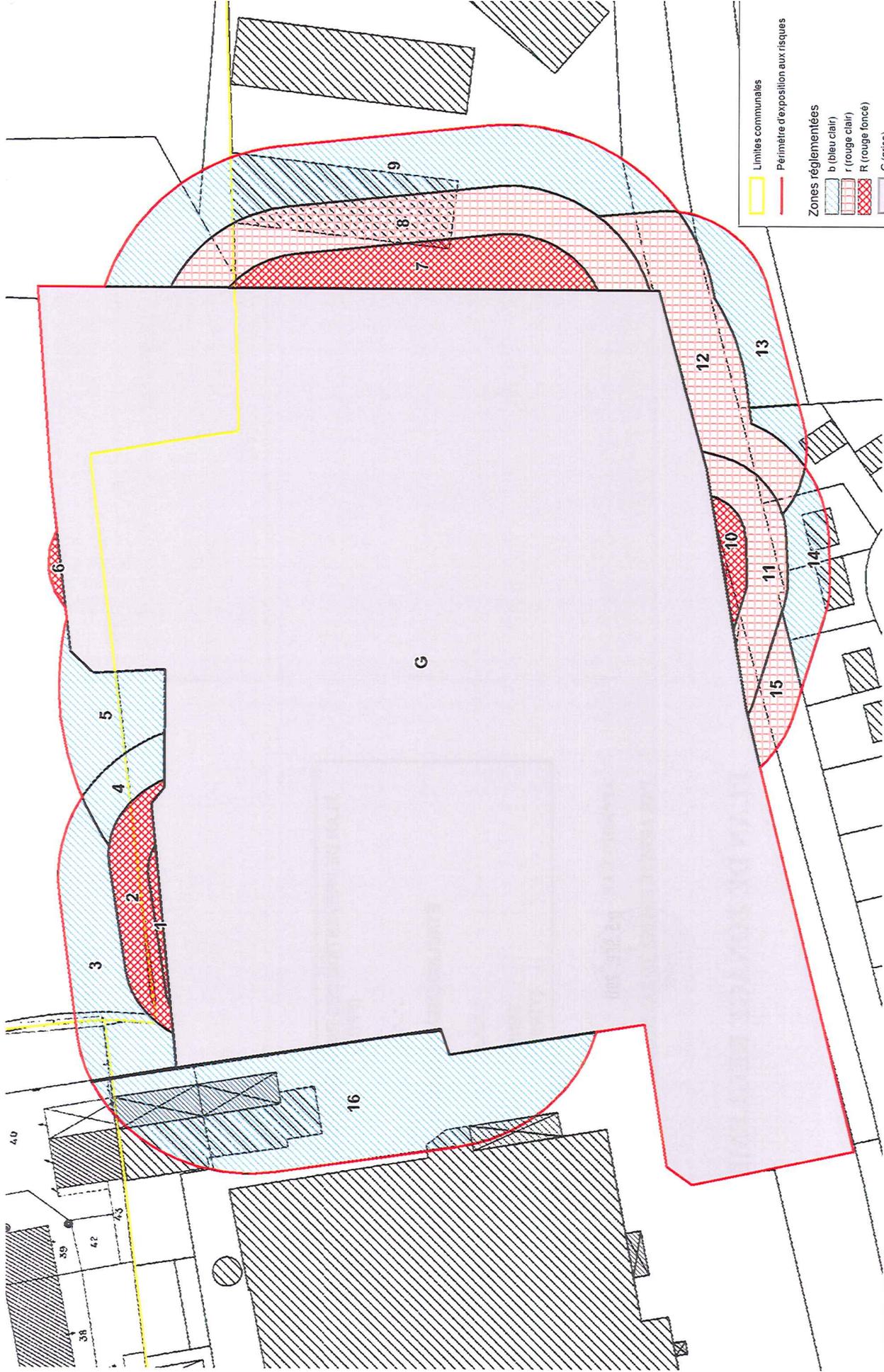
INGÉROP

Dessiné par :	SD	Echelle :	1:15000	Annexe :	3
Variété par :		Fichier :	carte_zonage_v_5-2.mxd		
MODIFICATIONS		Date :	09/2013	Dossier N°	MM2524
DATE	NATURE	PAR	Source du fond de plan : Cadastre 2007		
D	Modification planimétrie	SD			
L	ajout champs captant	DDT89			
F	agrégation zone PLU	DDT89			
G	Modification carte inondés	DDT89			

LEGENDE

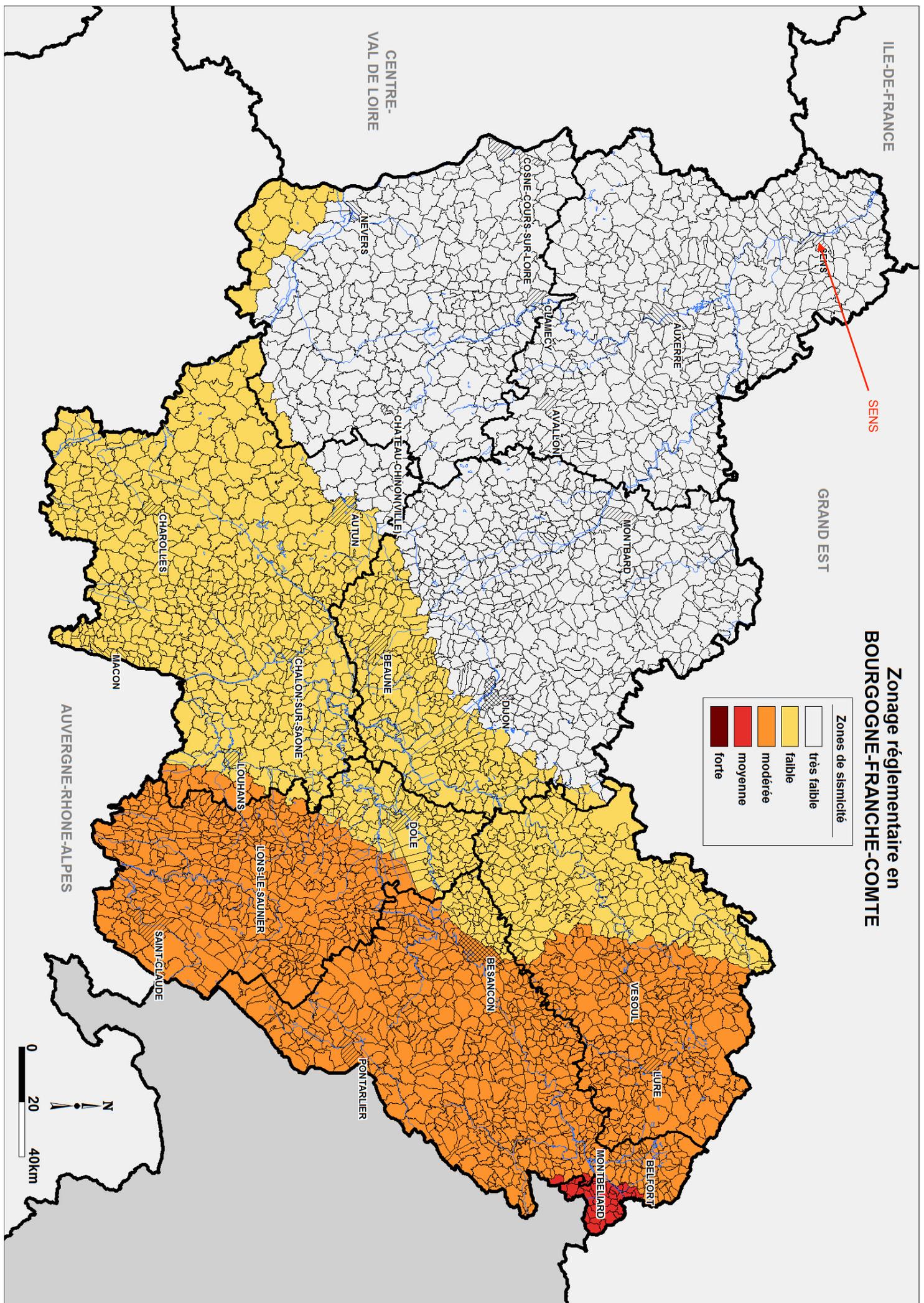
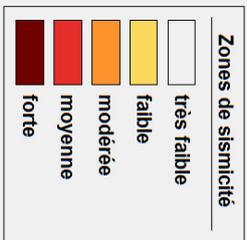
- Constructions autorisées conditionnées au respect de prescriptions constructives
- Principe d'interdiction générale des constructions nouvelles





PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (PPRT DE CHEMETALL À SENS)

Zonage réglementaire en BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



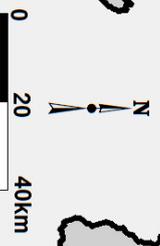
ILE-DE-FRANCE

CENTRE-VAL DE LOIRE

GRAND EST

SENS

AUVERGNE-RHONE-ALPES





LANQUETIN & ASSOCIÉS

GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006

19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE

Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr

PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 20 septembre 2024

N/Ref.: 24-2216

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET

Vente : 24295 FCT FIP (BNP PF)/THIEL

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

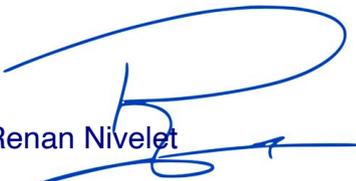
SENS

1 à 5, Avenue du 8 Mai 1945

Cadastrée Section : CD n° 104, 730m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodomes prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.


Renan Nivelet



GÉORISQUES

Rapport de risques

 Adresse recherchée :

1 Avenue du 8 Mai
1945, 89100 Sens



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

6 Risques naturels identifiés :

	INONDATION	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
	RISQUES CÔTIERS (SUBMERSION MARINE, TSUNAMI)	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : INCONNU
	SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
	MOUVEMENTS DE TERRAIN	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
	RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : MODÉRÉ
	RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

3 Risques technologiques identifiés :

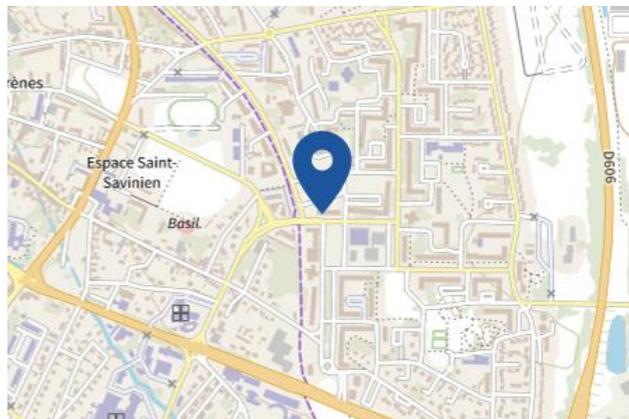
	INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)	à mon adresse : NON CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
	CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : CONCERNÉ
	POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ

Risque d'inondation près de chez moi

 Risque à mon adresse **EXISTANT**

 Risque sur la commune **EXISTANT**

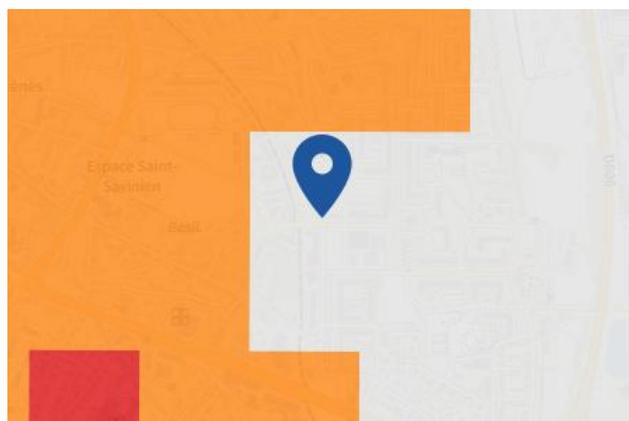
L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Légende

 Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

Risques liés aux remontées de nappe



Légende

 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Risque d'inondation près de chez moi

Informations détaillées :



REMONTÉE DE NAPPES :

Vous êtes situé dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.

- Votre niveau d'exposition est : Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE



AZI : [AZI Vanne](#)

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

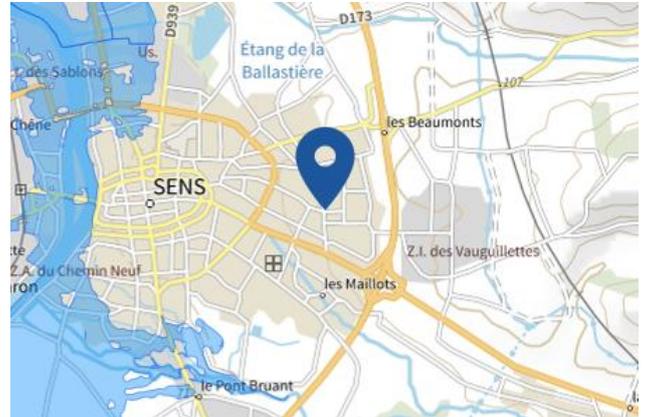
Risques côtiers près de chez moi

Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

Risque sur la commune **INCONNU**

Les risques littoraux sont causés par plusieurs types de phénomènes.

- La submersion marine : c'est une inondation temporaire des zones côtières par la mer dans des conditions météorologiques et de marée défavorables (augmentation du niveau moyen de la mer pendant une dépression, déferlement de fortes vagues).
- Les tsunamis : ce sont des vagues de grande hauteur, provoquées par des séismes ou des séismes sous-marins. Les vagues peuvent atteindre plusieurs mètres de hauteur sur certains territoires d'outre-mer.
- Le changement climatique a pour conséquence une augmentation du niveau moyen de la mer, ce qui aggrave aussi les risques littoraux.



Légende

 Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

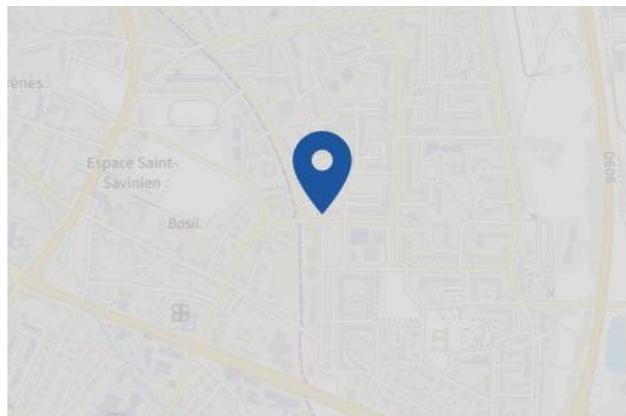
Risque de séisme près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

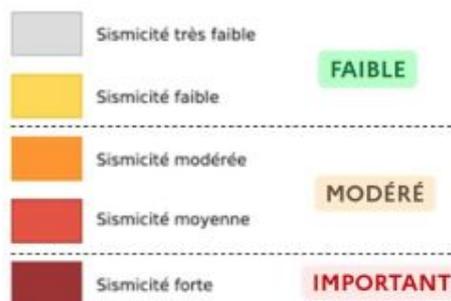
Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de la croûte terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Légende



Informations détaillées :



SÉISME : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **1/5**.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

Risque à mon adresse INCONNU

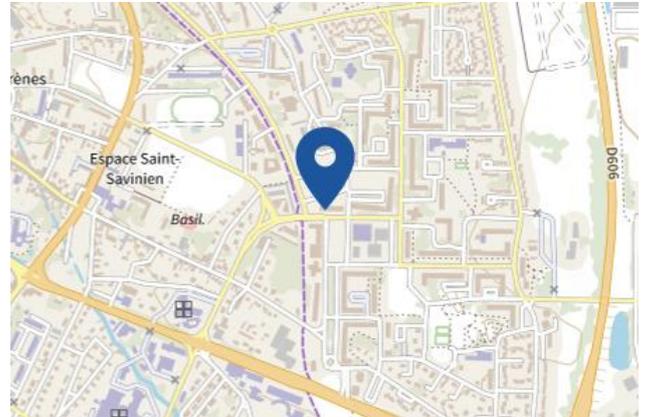
Risque sur la commune EXISTANT

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

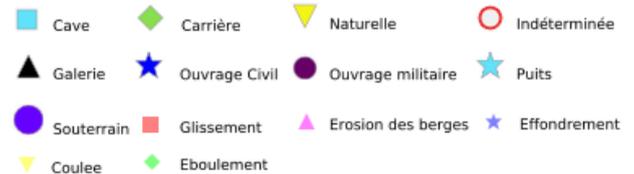
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



Légende



Informations détaillées :



DDRM : DDRM89

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Mouvement de terrain](#)
[Tassements différentiels](#)

1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **MODÉRÉ**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Légende



Informations détaillées :



RGAs : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles est de **1/3**. Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

4 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2318045A	Sécheresse	31/03/2022	25/09/2023
INTE2114775A	Sécheresse	01/07/2020	06/06/2021
INTE2010312A	Sécheresse	01/07/2019	12/06/2020
INTE1920338A	Sécheresse	01/07/2018	09/08/2019

Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Légende



Informations détaillées :



RADON : Potentiel radon faible: recommandation obligations associées

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé, il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

 Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.



Légende



Informations détaillées :



DDRM : **DDRM89**

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Risque industriel](#)

4 installation(s) classée(s) manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune

Nom de l'établissement	Statut SEVESO
CHEMETALL SA	Seveso seuil haut
YNOVAE	Seveso seuil bas
PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE	Non Seveso
FMC TECHNOLOGIES SA	Non Seveso

Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène) et de la saumure (saumoduc).



Légende

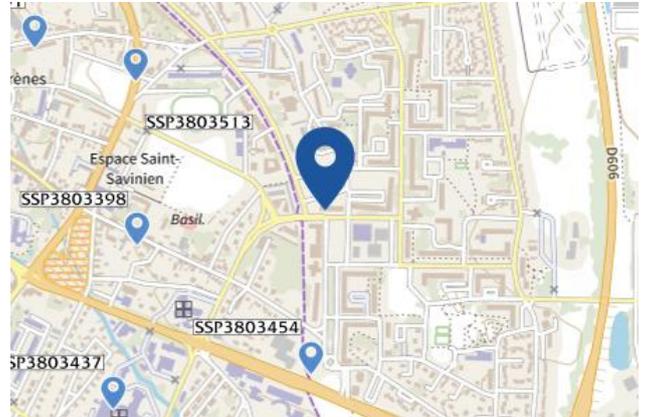


Risque de pollution des sols près de chez moi

 Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Légende



Informations détaillées :

Les tableaux ci-dessous répertorient les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) sur votre commune. Cliquer sur les liens de la colonne identifiant pour accéder à la fiche

2 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3803454		En arrêt	
SSP3803398		Indéterminé	



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une zone refuge à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTÉZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la **préfecture** : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évittez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr